

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Stafford peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Bruxelles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Stafford.

5.3 Destitution

Madame Stafford consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Stafford pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Stafford. En ce cas, le gouvernement versera à madame Stafford les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Bruxelles, madame Stafford recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

NICOLE STAFFORD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37280

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la nomination monsieur Daniel Charbonneau comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Charbonneau, directeur des ressources humaines au ministère du Travail, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 19 novembre 2001 ;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Daniel Charbonneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37268